



Processus diriger QMI

CONTRAT DE SUIVI METROLOGIQUE
DE MESURE

Réf. : ENR-PRC M1-DIG-02

Date d'édition : 30/12/25

Date de révision :

Numéro de version : 01

Direction Générale

CONTRAT DE SUIVI METROLOGIQUE DE MESURE

ENTRE

QUALITE METROLOGIE INGENIERIE


(QMI SARL)

EN TANT QUE « PRESTATAIRE »

&

UNIVELECT SAS

EN TANT QUE CLIENT

	Processus diriger QMI	Réf. : ENR-PRC M1-DIG-02 Date d'édition : 30/12/25 Date de révision : Numéro de version : 01
	CONTRAT DE SUIVI METROLOGIQUE DE MESURE	
Direction Générale		

Entre les soussignés :

QUALITE METROLOGIE INGENIERIE, société de droit Ivoirien, au capital social de 1 000 000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan- Abobo Sogefiha ,face au college LES AS ; 14 BPM 428 Abidjan 14, Contacts : + 225 05 54 87 74 57/ 07 09 96 90 47 ; EMAIL : ouattara@qmi.ci ; Immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier « RCCM » d'Abidjan sous le N° CI-ABJ-03-2020 – B13- 17913, compte contribuable N°2055501 V, représenté par Monsieur OUATTARA Daleli Sylvain, Gérant, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après indifféremment désignée « **QMI** » ou le « Prestataire »


D'une part,

Et,

UNIVELECT SAS au capital social de 100 000 000 FCFA dont le siège social est à MARCORY ; 11 BP 2943 Abidjan 11 ; Tel : + 27 21 28 00 41, représentée par Monsieur BEHOBRO Kouassi K. Ferdinand, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après indifféremment désignée « **UNIVELECT SAS** » ou le « Client »
part,

D'autre

	Processus diriger QMI	Réf. : ENR-PRC M1-DIG-02 Date d'édition : 30/12/25 Date de révision : Numéro de version : 01
	CONTRAT DE SUIVI METROLOGIQUE DE MESURE	
Direction Générale		

Préambule

Il est tout d'abord rappelé que dans le souci du respect de la législation ivoirienne en matière de contrôle des instruments de mesure, et pour répondre aux exigences internes de qualité et de sécurité, «**UNIVELECT SAS**» a sollicité les services de «**QMI**» société agréée en la matière par le **Ministère du Commerce (Sous-Direction de la Métrologie, de la Concurrence, du Contrôle de la Qualité et de la Répression des Fraudes)**, pour procéder au contrôle et au suivi des instruments de mesure qu'elle possède.

En conséquence, il est conclu le présent contrat annuel de suivi métrologique pour le compte de «**UNIVELECT SAS**», moyennant une redevance forfaitaire annuelle dont le montant est indiqué au paragraphe : « Conditions particulières » et suivant les Articles 10 ; 11 ; 12 ; 13 et 14 du contrat définies ci- après.

GENERALITE

La métrologie est la science de la mesure et ses applications associées à l'évaluation de son incertitude. Elle est un outil au service de la compétitivité de votre entreprise. En intégrant la métrologie dans la conception à la livraison de vos produits, vous réduisez les coûts engagés pour satisfaire les exigences de qualité de vos clients.

En outre, le suivi métrologique de vos appareils de mesure permet d'avoir l'assurance de la qualité des mesures pour éviter des rejets, des réfections ou encore des demandes d'indemnisation liées à une erreur de mesure.

Au regard des exigences des systèmes de management (ISO 9001-2015 ; ISO 14001-2015 ; ISO 45001-2018) et en vue de vous permettre d'optimiser la maîtrise de votre production, la société Qualité Métrologie Ingénierie (QMI) vous accompagne dans :

- La gestion de votre parc d'instrument de mesure ;
- La traçabilité de vos résultats aux systèmes « S.I. » Système International ;
- La maîtrise de vos processus de mesure.


En conséquence, il est conclu le présent contrat annuel de suivi métrologique dont la teneur suit :

Article I : VALEUR DU PREAMBULE ET DES ANNEXES

Le préambule, la généralité ci-dessus et les annexes ci-jointes ont la même valeur juridique que l'Accord dont ils font partie intégrante.

Article II : OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions générales et modalités applicables à l'étalonnage, à la vérification et la révision générale des instruments de mesure de l'entreprise «**UNIVELECT SAS**»

	Processus diriger QMI	Réf. : ENR-PRC M1-DIG-02 Date d'édition : 30/12/25 Date de révision : Numéro de version : 01
	CONTRAT DE SUIVI METROLOGIQUE DE MESURE	
Direction Générale		

Article III : DEFINITIONS DES TERMES

a) L'étalonnage

Selon le **Vocabulaire International de Métrologie (V.I.M.)**, l'étalonnage est ensemble d'opérations établissant dans des conditions spécifiées, la relation entre les valeurs indiquées par un appareil de mesure et les valeurs correspondantes de la grandeur réalisée par des étalons. L'étalonnage entraîne un ensemble de résultats chiffrés.

b) La vérification

La vérification permet de s'assurer que les écarts entre les valeurs indiquées par un appareil de mesure et les valeurs connues correspondantes (étalon) sont dans la marge de **l'Erreur Maximale Tolérée(EMT)**. Elle implique une notion de jugement aboutissant à une décision de conformité ou de non-conformité de l'appareil de mesure.

c) L'Erreur Maximale Tolérée (EMT)

L'Erreur Maximale Tolérée (E.M.T) est la marge d'acceptation d'un résultat. Elle est fixée par le client dans le cas d'instrument en service ou par l'Etat dans le cas d'une vérification primitive.

d) La révision générale

La révision générale est un examen de contrôle en vue de réparer et vérifier des instruments de mesure.

e) La réparation


La réparation consiste à remettre en bon état un appareil de mesure, mais qui n'est surtout pas un étalonnage.

Article IV : ENGAGEMENT DES PARTIES

4.1- Engagement du prestataire

Le prestataire s'engage à :

- Effectuer sa mission dans le respect de la norme ISO 9001-2015 relative aux exigences de management de la qualité ;
- Effectuer sa mission dans le respect de la norme ISO 10012 relative au système de management de la mesure ;
- Fournir les constats de vérification, les certificats d'étalonnage et d'autres documents de traçabilité ;
- Effectuer sa mission dans le respect des exigences de qualité et de sécurité de l'environnement de la société **UNIVELECT SAS**
- Considérer formellement comme confidentiels et à ne communiquer en aucun cas à aucune autre personnes à l'exception de ses salariés ou de ses mandataires, tout documents ou informations quelqu'un soit la nature, la forme et le support dont lui et

	Processus diriger QMI	Réf. : ENR-PRC M1-DIG-02 Date d'édition : 30/12/25 Date de révision : Numéro de version : 01
	CONTRAT DE SUIVI METROLOGIQUE DE MESURE	
Direction Générale		

ses salariés ou ses mandataires pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat ;

- S'assurer que ses salariés ou mandataires respectent toutes obligations, et ce, de façon générale ; les règles de sécurité la société **UNIVELECT SAS** pendant l'exécution des prestations de service.
- Fournir des prestations conformes aux règles de l'art propre à leur profession et reconnait avoir conscience des intérêts en ce qui concerne la qualité des services à lui fournir ;
- De reconnaître explicitement être en mesure de satisfaire le résultat attendu par la société **UNIVELECT SAS** tel que décrit par la présente ;
- S'oblige à effectuer toutes les prestations de mentionnées à l'article IX du présent accord.

Par conséquent, la responsabilité du prestataire étant limitée aux engagements ainsi définis, il est de convention expresse que QMI ne sera tenu à aucune indemnisation envers le client pour tout préjudice subit tel qu'accidents aux personnes, dommages à des biens distincts de l'objet du contrat, ou manque à gagner ou perte de revenu.

4.2- Engagement du client

La Client s'engage à :

- Faire connaître les termes et conditions de ce contrat à l'ensemble de son personnel concerné par son exécution ;
- Faciliter l'accès de ses sites au personnel de QMI ;
- Mettre à la disposition de QMI, les documents techniques et administratifs nécessaires aux contrôles ;
- Mettre à la disposition de QMI, les instruments de mesure concernés par le présent contrat ;
- Porter assistance au personnel de QMI en cas d'accident ou d'autres besoins jugés nécessaire dans la limite de ses compétences ;
- S'acquitter du paiement des prestations exécutées aux échéances prévues ;
- Prendre les dispositions pour le respect des plannings des travaux convenus.

Article V : VALIDITE DU CONTRAT


Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature et est renouvelable par tacite reconduction.

Article VI : CESSION

Le présent contrat n'est cessible qu'avec le consentement écrit de la société **UNIVELECT SAS**

Article VII : REALISATION DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être résilié avant sont terme par l'une ou l'autre des parties qu'après un préavis d'un (01) mois notifié par lettre recommandé avec accusé de réception.

	Processus diriger QMI	Réf. : ENR-PRC M1-DIG-02 Date d'édition : 30/12/25 Date de révision : Numéro de version : 01
	CONTRAT DE SUIVI METROLOGIQUE DE MESURE	
Direction Générale		

Article VIII : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Aucune disposition du présent contrat ne sera réputée avoir été écarté, complétée ou notifiée par l'une des parties sans un avenant signé par les représentants autorisés des deux parties portant décision d'écartier l'application d'une clause, de la compléter ou de la modifier.

L'ensemble des stipulations du présent contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les parties eu égard à son objet remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes, contrats et accords préalables entre les parties relatives aux dispositions auxquelles ce contrat s'applique où qu'il prévoit.

Article IX : CONDITIONS PARTICULIERES

9.1- Prestations

a) La vérification

C'est une opération qui consiste à apporter la preuve par des mesures que des exigences spécifiées (EMT) sont satisfaisantes. Le résultat de la vérification se traduit par une décision de conformité ou de non-conformité. A l'issue de cette vérification, il vous est délivré un constat de vérification selon la NF X 07-011.

NB : Etiquetage de la date de l'opération

- a) Document à fournir au client en fonction de la prestation réalisé
 - Constat de vérification ;
 - Certificat d'étalonnage des étalons utilisé.

b) Fournitures et pièces de rechanges

Il sera utilisé en priorité les pièces de rechanges disponibles dans les locaux de la société **UNIVELECT SAS** Dans le cas où ces dernières ne suffiraient pas, il sera proposé un devis estimatif des pièces nécessaires. La fourniture de ces derniers restent soumis à un accord préalable de la Direction de la société **UNIVELECT SAS** Avant de poursuivre éventuellement les travaux.

c) Périodicité des prestations


Cette prestation devra se faire suivant la périodicité décrite ci-dessous :

- Etalonnage des instruments de mesure.

9.2- Montant forfaitaire du contrat hors taxe

Le montant du contrat par passage est de : **2 358 250 soit Deux million trois cent cinquante-huit mille deux cent cinquante**

Remise 3% : **70 748 soit Soixante-dix mille sept cent quarante-huit**

	Processus diriger QMI	Réf. : ENR-PRC M1-DIG-02 Date d'édition : 30/12/25 Date de révision : Numéro de version : 01
	CONTRAT DE SUIVI METROLOGIQUE DE MESURE	
Direction Générale		

Montant Total Net : **2 287 502** soit **Deux millions deux cent quarante-vingt-sept mille cinq cent deux.**

9.3- Garantie des interventions sous contrat

La période de garantie de nos interventions sur les équipements sous contrat est **d'Un (1) mois** à compter de la date d'exécution des travaux. Passer ce délai, toutes réclamation sera irrecevable.

Elle couvre l'utilisation normale des matériaux, exceptions faites de toutes les défaillances qui ne soient du fait :

- **D'une utilisation anormale du matériel ou chute du matériel ;**
- **D'une fosse manœuvre ;**
- **Des matières fournies par le client ou d'une conception imposée par celui-ci ;**
- **D'un entretien ou maintenance effectuée par un tiers non habilité ;**
- **Des conditions de stockage inadaptées et de défaut de surveillance ;**
- **Des détériorations ou accidents provenant de la négligence des préposés ou des prestataires du client ;**
- **Du non-respect du mode opératoire d'utilisation de matériel ;**
- **Du remplacement ou de la réparation qui résulterait de l'usure normale des équipements ;**
- **Des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeurs entre autre (Inondation, foudre, surtension, incendie etc....)**

Article X : MODIFICATION POUVANT INTERVENIR DANS LE CONTRAT EN COURS

Il s'agit des évènements ou situations qui pourraient portés atteinte à la bonne exécution dudit contrat ou des modifications qui changeraient le contenu de certaines dispositions du présent contrat.

10.1- Ajout d'équipement


Tout équipement de mesure qui sera rajouté au nombre déjà listé et quotté dans ce présent contrat. A cet effet, les parties conviennent de faire un avenant au contrat.

10.2- Retrait d'équipement

Tout équipement hors service sera retiré de la liste et signifié par courrier avec accusé de réception ou par email au prestataire avant les travaux.

10.3- Cas de force majeure

Aux fins du présent contrat, la force majeure désigne un évènement échappant au contrôle d'une des parties rendant impossible ou non pratique l'exécution des obligations des parties prenantes au présent contrat.

	Processus diriger QMI	Réf. : ENR-PRC M1-DIG-02 Date d'édition : 30/12/25 Date de révision : Numéro de version : 01
	CONTRAT DE SUIVI METROLOGIQUE DE MESURE	
Direction Générale		

Les cas considérés comme impossible dans une situation sont les décisions des autorités civiles ou militaires, les guerres, les émeutes ou insurrections, troubles à l'ordre civile, les blocus, les sabotages, les épidémies, les grèves, les lock-out, les perturbations de toute sorte entrainant des troubles dans les affaires de l'une ou l'autre des parties.

Article XI : PERIMETRE D'EXECUTION

Le client déclare que les équipements visés au présent contrat se trouvent sur ses sites d'Abidjan à Marcory

Article XII : COORDINATION

12.1- Coordinateur du prestataire

La société **QMI** désigne Monsieur OUATTARA Daleli Sylvain comme coordinateur et signataire du présent contrat.

- Contact : 07 09 96 90 47
- Email : ouattara@qmi.ci

12.2- Coordinateur du client

Le Client désigne Monsieur BEHOBRO Kouassi K. Ferdinand comme coordinateur et signataire du présent contrat.


- Contact : 27 21 28 00 41
- Email info@univelect.com

NB : Chaque partie se réserve le droit de changer ses coordinateurs. Toutefois, elle devra le notifier par courrier avec accusé de réception précisant le nom et prénoms, les emails et contacts téléphoniques du nouvel coordinateur.

Article XIII : TARIFICATION

Les équipements objet du présent contrat sont listés et quottés dans le tableau ci-dessous :

ZONES	DSIGNATIONS	QTE	PRIX UNITAIRE	NOMBRE DE PASSAGE	PRIX PAR PASSAGE	PRIX TOTAL HT
	CAMERA THERMIQUE	1	33 000	1	33 000	33 000
	THERMOMETRE INFRA-ROUGE	2	33 000	1	66 000	66 000
	MANOMETRE	19	36 750	1	698 250	698 250
	PINCE MULTIMETRE	36	33 000	1	1 188 000	1 188 000
	MANIFOLD	1	33 000	1	33 000	33 000
	LASERMETRE	4	36 750	1	147 000	147 000
	MEGOHMETRE	1	63 000	1	63 000	63 000

	Processus diriger QMI	Réf. : ENR-PRC M1-DIG-02 Date d'édition : 30/12/25 Date de révision : Numéro de version : 01
	CONTRAT DE SUIVI METROLOGIQUE DE MESURE	
Direction Générale		

	SCANNER MURAL	1	65 000	1	65 000	65 000
	VELOMETRE	1	65 000	1	65 000	65 000
TOTAL HT					2 358 250	2 358 250
REMISE 3%					70 748	70 748
TOTAL NET					2 287 502	2 287 502

Article XIV : DELAI DE PAIEMENT-ACOMPTE

Les parties conviennent expressément et irrévocablement que le règlement de la prestation se fera selon les dispositions suivantes :

14.1- Le délai de paiement

Le délai de paiement est de trente (30) jours à compter de la date de dépôt de facture.

14.2- L'acompte

Le paiement d'un acompte de 60 % est obligatoire avant l'exécution des travaux dans les cas suivants :

- si le délai de paiement du client est supérieur à 30 jours ;
- si les travaux se font hors de la ville d'Abidjan.

En outre, le client est prié de communiquer au prestataire son délai de paiement en vue d'une révision consensuelle des paragraphes visés plus haut.

NB : Le non-respect du délai de paiement entrainera une pénalité de 1% par mois sur le montant de la créance.

Article XV : CONFIDENTIALITE


La teneur et le contenu de cet accord sont confidentiels. La communication de tout ou partie de cet accord, ainsi que des renseignements et des documents qui s'y rapportent, ne doit donc s'effectuer par l'une ou l'autre des parties, qu'après autorisation formelle de diffusion de la part de l'autre partie.

Article XVI : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent Contrat, les Parties élisent domicile en leurs adresses respectives susmentionnées.

Toute notification entre les Parties sera valablement faite au domicile élu, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise par lettre au porteur contre décharge.

Pour être valable et partant, opposable, toute modification d'élection de domicile par l'une des Parties devra être notifiées à l'autre Partie dans les conditions d'écrit visées à l'alinéa précédent.

	Processus diriger QMI	Réf. : ENR-PRC M1-DIG-02 Date d'édition : 30/12/25 Date de révision : Numéro de version : 01
	CONTRAT DE SUIVI METROLOGIQUE DE MESURE	
Direction Générale		

Article XVII : LOI APPLICABLE- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

17.1 Loi applicable

Le présent Accord est régi par la loi en vigueur en Côte d'Ivoire

17.2 Attribution de compétence

En cas de contestations ou litiges pouvant naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la non-exécution du présent Accord, les Parties s'engagent, en toute bonne foi, à y trouver une solution amiable dans un délai de trente (30) jours suivant la notification par une Partie à l'autre Partie, de l'objet du différend né ou susceptible de naître. Ce délai peut être prorogé d'une durée égale d'accord Parties.

A défaut de règlement amiable dans le délai susmentionné, la Partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal de Commerce d'Abidjan, pour connaître du litige.

Fait à Abidjan, le 07/ 01 / 2026

En deux (2) exemplaires originaux

Faire précéder la signature par la mention « Lu et Approuvé »

Annexe 1 : Liste des équipements à vérifier

Pour la société QMI

Pour la société UNIVELECT SAS

Monsieur OUATTARA Daleli Sylvain

Monsieur BEHOBRO Kouassi K. Ferdinand